

SARL JEAN-NOËL HOURS

Commissariat aux comptes

6285

900353

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

21 DEC. 2009

RAPPORT SUR LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA
SOCIETE EXIMIUM
PAR LA SAS MICHEL BAULE SA

Mesdames, Messieurs les actionnaires des sociétés EXIMIUM société civile et SAS Michel Baule SA

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Romans en date du 12 octobre 2009 concernant la fusion par voie d'absorption de la société civile EXIMIUM par la SAS MICHEL BAULE SA, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-8 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La société EXIMIUM, société civile au capital de 14 000 200 euros, dont le siège social est 46 avenue des Allobroges, 26100 ROMANS SUR ISERE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 454 042 664 RCS ROMANS,

Et

La société MICHEL BAULE SA, société par actions simplifiée au capital de 794 260 €, dont le siège social est 55 Avenue de la Déportation 26100 ROMANS SUR ISERE, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de ROMANS sous le 378 555 619.

Ont un projet de fusion par absorption de la société civile EXIMIUM par la SAS MICHEL BAULE SA.

La société civile EXIMIUM ferait apport à la SAS MICHEL BAULE SA de l'intégralité de son actif, à charge de la totalité de son passif. En rémunération de cet apport, la SAS MICHEL BAULE SA attribuerait aux associés de la société civile EXIMIUM des actions nouvelles créées à titre d'augmentation de son capital social.

L'actif net apporté, 33 059 763 €, a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 novembre 2009.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Le traité de fusion précise que les éléments d'actif et de passif sont évalués à leurs valeurs nettes comptables telles qu'ils figurent dans les comptes de la société absorbée, arrêtés au 31 août 2009.

Pour la bonne information des actionnaires, nous avons procédé à la vérification des valeurs relatives attribuées aux parts et actions des sociétés participant à l'opération. Ces valeurs sont directement issues de la valeur nette comptable.

La parité retenue est de 6 actions de la SAS MICHEL BAULE SA pour 70 parts sociales de la société civile EXIMIUM. Le rapport d'échange proposé dans le traité de fusion a été déterminé en fonction du rapport des valeurs réelles respectives des droits sociaux des deux sociétés au 31 août 2009 en raison de l'opportunité que représente cette fusion pour les sociétés.

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 700 010 parts sociales d'EXIMIUM pour 52 100 actions MICHEL BAULE SA est équitable.

Seyssins, le 30 novembre 2009
Jean Noël HOURS
Commissaire à la fusion

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name 'Jean Noël HOURS'.

SARL JEAN-NOËL HOURS

Commissariat aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA
REMUNERATION DES APPORTS**

Mesdames, Messieurs les actionnaires des sociétés EXIMIUM et SAS Michel Baule SA

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Romans en date du 12 octobre 2009 concernant la fusion par voie d'absorption de la société civile EXIMIUM par la société SAS MICHEL BAULE SA, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L 225- 147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 novembre 2009 Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

La société EXIMIUM, société civile au capital de 14 000 200 euros, dont le siège social est 46 avenue des Allobroges, 26100 ROMANS SUR ISERE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 454 042 664 RCS ROMANS, ferait apport à la SAS MICHEL BAULE SA de l'intégralité de son actif, à charge de la totalité de son passif.

Sur la base d'une situation au 31 août 2009, la valeur de marché estimée par le promettant et le bénéficiaire de cette société s'élève à 48 645 194 € soit 69,49 € par titre.

En rémunération de cet apport, la SAS MICHEL BAULE SA attribuerait aux associés de la société civile EXIMIUM les actions nouvelles créées, 60 000 actions dans le traité de fusion à titre d'augmentation de son capital social.

L'actif net apporté, 33 059 763 € a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 novembre 2009. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Il ne nous a pas été communiqué d'avantages particuliers dans le projet de traité.

Seyssins, le 30 novembre 2009
Jean Noël HOURS
Commissaire à la fusion

